



LES DROITS DE L'HOMME AU CONGO : UNE VOLONTE D'APPLICATION MANIFESTE MALGRE DES DIFFICULTES EVIDENTES

*V. MAVOUNGOU Université
Marien NGOUABI Faculté de
Droit
B.P. 69, Brazzaville, Congo*

INTRODUCTION

Les droits de l'homme, aujourd'hui question transversale, sont l'une des conditionnalités premières dans les rapports entre les citoyens et les Etats¹ et nécessaires au développement harmonieux de ces derniers. Aucun Etat dans la dynamique de développement intercommunautaire, ne peut se soustraire au respect des droits de l'homme, qui sont devenus des valeurs universelles,² induisant non seulement la responsabilité internationale, mais plus encore, l'émergence d'un monde de justice, de stabilité, de paix et de démocratie, porteur de promesse pour la bonne et sereine existence de l'humain en société³

¹ La question de la responsabilité de l'Etat, en matière de protection des droits de l'homme est d'une importance primordiale, car il ne suffit pas de déclarer un droit, il faut le garantir". (Cf. Gérard Soulier ; "Nos droits face à l'Etat", édition du Seuil, Paris 1981 ; P7.).L'Etat est donc au centre de l'intérêt des droits de l'homme pour tout citoyen, à défaut de l'appropriation effective de ceux-ci par ce dernier.

² La déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 traduit dans son préambule et ses 30 articles, l'intérêt majeur des droits de l'homme pour tous les citoyens du monde ; d'où leur caractère universel

³ Cf . le pacte International relatif aux droits civils et politiques adopté et ouvert à la signature, à la

Il est certes indéniable que la société ne peut se développer sans les droits de l'homme.

Depuis la fin du XXe siècle, plusieurs mécanismes régionaux et internationaux ont vu le jour, essayant d'exercer leur vigilance sur l'ensemble du monde, des gouvernements et des peuples.

In fine, les droits de l'homme visent dans leur essence ; la promotion et la protection des droits et libertés des citoyens⁴. Cette politique se fixe comme objectifs ; l'éradication des inégalités, l'instauration et le renforcement de l'Etat de droit, pour une nation acceptable par tous et, pour ce qui est des droits fondamentaux des populations, elle tend à renforcer des capacités nationales aux fins de l'appropriation et la jouissance

ratification, à l'adhésion par l'Assemblée Générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. entrée en vigueur ; le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49

⁴ En matière de droit International, « on admet que les droits correspondant aux droits du citoyen sont les droits de l'homme ». voir 1 SZABO ; « Fondements historiques et développement des droits de l'homme ». P21, in, les dimensions internationales des droits de l'homme-UNESCO-Paris 1978,780p.

effective de ces droits individuellement ou de façon collective⁵

A l'effet de faire droit à ces exigences idoines au bien être de l'homme, le Congo ne fait pas exception à l'application des pratiques universellement reconnues en la matière.

Deux axes vont décrire pour cette étude ; l'approche congolaise ou du moins des gouvernants dans l'application des règles liées aux droits de l'homme. On évoquera ici, la volonté manifeste d'application des règles de droit de l'homme, esquissée autour d'un bilan, qui se traduit par l'implication volontariste du Congo dans l'acceptation et la mise en œuvre de la politique planétaire des droits de l'homme⁶(I).

Et dans un domaine dont on peut dire, enclin à une évolution permanente, ledit bilan suscite des attitudes d'amélioration ou de correction, pour prétendre à la valorisation des ambitions vouées à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Il ne fait nul doute que des difficultés auréolent l'engagement du Congo en la matière⁷ (II).

⁵ Quatre catégories des droits président à la satisfaction des droits attenants à la bonne vie du citoyen : les droits civils et politiques ; les droits économiques et culturels ; les droits dits de la solidarité ; et les droits liés aux nouvelles technologies de l'information et de la communication

⁶ La constitution congolaise du 20 janvier 2002 a consacré l'internalisation dans le corpus normatif, notamment dans son préambule, les principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme dûment ratifiés par le Congo ; ce qui est un engagement fort dans un secteur souvent sujet à caution

⁷ Les révolutionnaires français du XVII^{ème} siècle affirment avec raison que : « la méconnaissance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les causes des malheurs publics, de la corruption des dirigeants des Etats », Cette thèse peut-on dire, pourrait être encore d'actualité si un Etat ou ses dirigeants s'emploient à ignorer l'intérêt des droits de l'homme. On est donc tenu ou tout au plus de veiller sur l'évolution de ces derniers et leur implication dans la société. (Voir Karel VASAK ; « les dimensions internationales des droits de l'homme ». ouvrage collectif Unesco op.cit.

I. - UNE VOLONTE MANIFESTE D'APPLICATION DES REGLES DES DROITS DE L'HOMME

A) l'esquisse d'un bilan

Faire un bilan dans une matière donnée, c'est apprécier quantitativement et/ou qualitativement les résultats auxquels on est parvenu, au regard des exigences liées à l'existence de ladite matière. Le bilan du Congo sur les droits de l'homme, suppose ainsi, l'arrimage de ce dernier à la donne internationale y relative, notamment ; les règles et différentes normes conventionnelles préétablies⁸.

A.1. La souscription du Congo aux instruments internationaux en matière des droits de l'homme

"Prendre un engagement est une chose, le matérialiser en est une autre", tant les contingences au niveau endogène à la vie d'un Etat peuvent, surtout dans ceux dits émergents, être constitutives de frein à la volonté d'honorer ledit engagement.⁹

On peut cependant reconnaître que malgré les nombreuses turbulences à sa vie politique, le Congo a eu à remplir autant que faire se peut ses obligations internationales. Cette pratique est restée constante depuis l'accession à la souveraineté internationale.

Au lendemain des conflits armés¹⁰, la nécessité s'est imposée de restaurer l'Etat de

⁸ On peut distinguer 2 sortes d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux statuts juridiques différents ; les déclarations, principes, directives, normes et recommandations qui n'ont pas force obligatoire, mais plutôt morale pour les Etats. Les traités internationaux, eux, dénommés selon les cas ; pacte, statuts, protocoles ou conventions, ont force obligatoire pour les Etats qui ratifient ou qui y adhèrent. Cf. droits de l'homme ; recueil d'instruments internationaux ; volumes I et II, United Nations Publication-New York et Geneva 2002.

⁹ Voir 1. Charpentier : « contrôle de l'exécution des obligations des Etats ». in RGDIP 1983, Tome 87 P. 209 ss.

¹⁰ De 1993 à 1999 le Congo a été le théâtre de plusieurs conflits fratricides qui ont détruit les tissus politiques, économiques, sociaux et culturels.

droit propice à l'éclosion des droits fondamentaux de l'homme, les libertés, la dignité de la personne humaine et la justice. Cette préoccupation a été clairement exprimée par le Président de la République du Congo lors de son investiture en 2002. Cette volonté politique s'est traduite par l'adhésion du Congo aux instruments internationaux, régionaux et sous régionaux.

A.2. Cadre juridique d'exercice des droits de l'homme

Pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme, le Congo a non seulement ratifié les instruments internationaux, régionaux, mais aussi adopté un arsenal juridique interne important.

A.3. La ratification des instruments juridiques internationaux

Le tableau I donne une idée des principaux textes internationaux ratifiés par la République du Congo.

A.4. La législation interne

1. La constitution¹¹

La Constitution du 20 janvier 2002 énonce dans son préambule : « Déclarons partie intégrante de la présente constitution, les principes fondamentaux proclamés et garantis par :

- la charte des Nations Unies du 24 octobre 1945 ;
- la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ;
- la charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 26 juin 1981 ;
- la charte de l'unité nationale et la charte des droits et des libertés adoptées par la conférence nationale souveraine le 29 juillet 1991 » ;

¹¹ Nous nous appesantirons plus sur la Constitution du 20 janvier 2002, qui donne une place prépondérante à la promotion et à la protection des droits de l'homme, bien que les précédentes n'aient pas éclipsé cette dimension, mais dans l'ensemble faisant preuve de timidité dans l'approche. Cf. M. Alexis GABOU ; « les constitutions congolaises » in LGDJ Paris 1984, 546p.

- tous les textes internationaux pertinents, dûment ratifiés relatifs aux droits de l'homme.

2. Les lois et règlements¹²

Les mesures légales ou réglementaires constituent la traduction dans l'ordre juridique interne des différents accords et traités internationaux auxquels la République du Congo est partie en matière des droits de l'homme. C'est à cet effet que les mesures légales ci-après peuvent être citées :

- Loi n° 60-18 du 16 janvier 1960 tendant et protéger la moralité de la jeunesse congolaise ;
- Loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
- Ordonnance n° 62-62 du 28 juillet 1962 portant interdiction de procédés de nature à caractériser l'apparence d'une personne à une ethnie déterminée ;
- Loi n° 1-63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale ;
- Loi n° 18-64 du 13 juillet 1964 réprimant la sortie illicite hors du Congo d'un enfant né de mère congolaise et d'un père étranger ;
- Loi n° 15-66 du 22 juin 1966 modifiant la loi n° 19-64 du 13 juillet 1964 sur la protection des élèves mineurs ;
- Loi n° 45-75 du 15 mars 1975, instituant un code du travail de la République Populaire du Congo ;
- Loi n° 51-83 du 21 avril 1983 portant code de procédure civile, commerciale, administrative et financière ;
- Loi n° 73-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille ;
- Loi n° 001-84 du 20 janvier 1984 portant réorganisation de l'assistance judiciaire ;
- Loi n° 004-86 du 25 février 1986 instituant le code de sécurité sociale en République du Congo ;
- Loi n° 009-88 du 23 mars 1988 instituant un code de déontologie des professionnels de la santé et des affaires sociales ;
- Loi n° 21-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

¹² Cf. les parutions du journal officiel de la République du Congo depuis l'indépendance en 1960 à nos jours.

- Loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
- Loi n° 009-92 du 22 avril 1992 portant statut, protection et promotion de la personne handicapée ;
- Loi n° 002-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n°35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
- Loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n°08-90 du 06 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;
- Loi n° 006-96 du 06 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code de travail de la République du Congo ;
- Loi n° 008-98 du 31 octobre 1998 portant définition et répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;
- Loi n° 009-1998 du 31 octobre 1998 portant institution, attributions et fonctionnement du Médiateur de la République ;
- Loi n° 001-99 du 08 janvier 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement de la haute cour de justice ;
- Loi n° 12-2000 du 31 juillet 2000 portant création d'un fonds national pour la promotion et le développement des activités physiques et sportives ;
- Loi n° 10-2000 du 31 juillet 2000 portant création d'un fonds d'appui à la jeunesse ;
- Loi n° 09-2000 du 31 juillet 2000 portant orientation de la jeunesse ;
- Loi n° 08-2001 du 12 novembre 2001 sur la liberté de l'information et de la communication ;
- Loi n° 04-2003 du 18 janvier 2003 déterminant les missions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du conseil supérieur de la liberté de communication ;
- Loi n° 01-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de cour constitutionnelle ;
- Loi n° 02-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation, composition et fonctionnement du Conseil économique et social ;
- Loi n° 05-2003 du 18 janvier 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement de la commission nationale des droits de l'homme ;
- Loi n° 13-2005 du 14 septembre 2005 autorisant la ratification de la convention des Nations Unies contre la corruption ;
- Loi n° 14-2005 du 14 septembre 2005 autorisant la ratification de la convention de l'Union Africaine sur la lutte contre la corruption ;
- Loi n° 21-2006 du 21 août 2006 sur les partis politiques ;
- Loi n° 22-2006 du 12 septembre 2006 autorisant la ratification du protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant des mouvements transfrontaliers et leur élimination des déchets dangereux ;
- Loi n° 23-2006 du 12 septembre 2006 autorisant la ratification de la convention de Bâle sur les mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et de l'élimination ;
- Loi n° 24-2006 du 12 septembre 2006 autorisant la ratification du protocole de Kyoto relatif à la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;
- Loi n° 25-2006 du 14 septembre 2006 autorisant l'adhésion à l'amendement à la convention de Bâle ;
- Loi n° 30-2006 du 05 octobre 2006 autorisant la ratification de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ;
- Loi n° 16-2007 du 19 septembre 2007 portant création de l'observation anticorruption ;
- Décret n° 60-93 portant interdiction aux enfants de moins de 16 ans de circuler ou de paraître dans les milieux publics du 20 heures à 5 heures ;
- Décret n° 60-94 du 03 mars 1994 règlementant la fréquentation des salles de cinéma et de spectacles par les enfants de moins de 16 ans ;
- Décret n° 60-95 du 03 mars 1995 règlementant la fréquentation des débits de boissons et dancings par les enfants de moins de 16 ans ;
- Décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de nationalité ;

- Décret n° 96-221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;
- Décret n° 99-281 du 31 décembre 1999 portant rectification au décret n°96-221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;
- Décret n° 2001-529 du 31 octobre 2001 relatif à la gratuité des actes originaux de l'état civil ;
- Décret n° 2004-323 du 8 juillet 2004 portant création, attributions et composition de la commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude ;
- Décret n° 2007-155 du 13 février 2007 portant réorganisation de la commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude ;
- Décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement ;
- Décret n° 2008-128 du 23 juin 2008 instituant un régime de gratuité pour la prise en charge du traitement anti-paludique, antituberculeux et des personnes vivant avec le VIH/SIDA ;
- Décret n° 2004-8 du 2 février 2004 portant attributions et organisation de la direction générale des droits humains et des libertés fondamentales ;
- Arrêté n° 5907/MSPAS/DAS du 30 décembre 1972 autorisant l'ouverture d'un centre des sourds-muets dans le cadre des activités caritatives du Secours Catholique ;
- Arrêté n° 828/MATD-CAB du 13 décembre 2007 fixant les quotas minimums des candidatures féminines aux élections locales.

Tableau I : Principaux textes internationaux ratifiés par la République du Congo

| INSTRUMENTS | DATE DE RATIFICATION OU D'ADHESION |
|---|------------------------------------|
| Convention n° 14 concernant le repos hebdomadaire (Industrie) | 10 novembre 1960 |
| Convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 | 10 novembre 1960 |
| Convention n° 119 concernant la protection des machines | 23 novembre 1964 |
| Convention relative au statut des réfugiés | 1967 |
| Convention de Genève de 1949 | 04 février 1967 |
| Convention de l'OUA régissant les aspects propres des réfugiés en Afrique | 1969 |
| Protocole relatif au statut des réfugiés | 10 juillet 1970 |
| Convention n° 89 concernant le travail de nuit des femmes, 1948 | 04 juin 1971 |
| Convention sur les armes biologiques | 13 octobre 1978 |
| Convention n° 155 concernant la sécurité et la santé au travail | 1981 |
| Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes | 25 août 1982 |
| Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels | 05 janvier 1984 |
| Pacte international relatif aux droits civils et politiques | 05 janvier 1984 |
| Protocole facultatif se rapportant au pacte relatif aux droits civils et politiques | 05 octobre 1985 |
| Convention n° 149 concernant l'emploi et les conditions de travail et de la vie du personnel infirmier | 24 juin 1986 |
| Convention n° 152 concernant la sécurité et l'hygiène dans les manipulations portuaires | 24 juin 1986 |
| Convention n° 162 concernant les travailleurs âgés | 1985 |
| Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale | 10 août 1988 |
| Convention relative aux droits de l'enfant | 13 novembre 1993 |

| | |
|---|-------------------|
| Convention n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce | 26 novembre 1999 |
| Convention n° 98 concernant le droit d'organisation et de négociation collective | 26 novembre 1999 |
| Convention n° 100 concernant l'égalité de rémunération | 26 novembre 1999 |
| Convention n° 105 concernant l'abolition du travail forcé | 26 novembre 1999 |
| Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 | 26 novembre 1999 |
| Convention n° 138 concernant l'âge minimum (d'admission à l'emploi) | 26 novembre 1999 |
| Convention n° 144 concernant les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail | 26 novembre 1999 |
| Protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants | 29 novembre 1999 |
| Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant | 31 mai 2006 |
| Protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants | 29 septembre 2008 |
| Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant | 31 mai 2006 |
| Protocole relatif à la création du conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine | 11 février 2004 |
| Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants | 29 août 2003 |
| Statut de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale | 03 mai 2004 |
| Convention sur l'interdiction de l'emploi, stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnelles et sur leur destruction | 04 mai 2003 |
| Traité d'Ottawa sur les mines antipersonnelles | 04 mai 2001 |
| Convention n° 117 (et protocole) concernant les minimales à observer sur la marine marchande | 2001 |
| Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999 | 23 août 2002 |
| Protocole facultatif relatif à la convention contre la torture et d'autres peines ou traitements cruels ou dégradants | 29 septembre 2008 |
| Convention relative à la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants | 06 mai 2006 |
| Protocole facultatif se rapportant à la convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés | 31 mai 2006 |
| Protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants | 29 septembre 2008 |

B) Mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme

B.1. Les juridictions

La protection effective des droits de l'homme est une préoccupation constante du Gouvernement de la République du Congo.

Il est prévu des mécanismes de surveillance qui sont les juridictions constituées des tribunaux et cours d'une part et de la Cour constitutionnelle d'autre part.

Pour assurer la promotion des libertés fondamentales, les institutions judiciaires permettent un égal accès de tous les citoyens à

la justice. La loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire dispose en son article 2 : « Les citoyens congolais sont égaux devant la loi et devant les juridictions. Ils peuvent agir et se défendre eux-mêmes verbalement ou sur mémoire devant toutes les juridictions à l'exception de la Cour Suprême ». Les plus démunis bénéficient d'une assistance judiciaire de la part de l'Etat.

Par ailleurs, on trouve un Tribunal de Grande Instance dans chaque chef-lieu de département, quatre (4) cours d'appel et une cour suprême sur l'ensemble du territoire national.

D'autres tribunaux de grande instance et cours d'appel ont été créés depuis le 25 juin 2008, afin de mieux rapprocher les services judiciaires des justiciables. C'est ainsi que par lois n° 13, 14, 15-2008, les tribunaux de grande instance de Kindamba, Oyo et Mossaka ont été créés. De même, la loi n° 12-2008 portant création de la cour d'appel de Ouessou, ainsi que les lois n° 20 et 21-2008 portant modification des cours d'appel de Brazzaville et Owando en sont des illustrations.

Le titre VIII de la Constitution du 20 janvier 2002, consacré au pouvoir judiciaire dispose en son article 136 que : « le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi ».

La cour constitutionnelle est la haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et garantit les droits fondamentaux de l'homme, ainsi que les libertés publiques.

La haute cour de justice a compétence de juger les membres du Parlement et du Gouvernement à raison des faits qualifiés de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat. Elle est également compétente pour juger le Président de la République en cas de haute trahison.

B.2. Les institutions nationales

Plusieurs institutions étatiques veillent au respect des droits de l'homme en République du Congo. Il s'agit des structures ci-après :

- Le médiateur de la République ;
- La commission nationale des droits de l'homme ;
- Le ministère de la justice et des droits humains ;
- Le ministère de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement ;

- Le ministère des affaires sociales et de la famille ;
- Le conseil économique et social ;
- Le conseil supérieur de liberté de communication.

En République du Congo, les organisations non gouvernementales qui militent dans le domaine des droits de l'homme veillent au respect des droits civils politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels.

Les syndicats jouent également au Congo un rôle important en matière de respect des droits économiques, sociaux et culturels. Ils constituent une illustration du respect du droit à la liberté syndicale et du droit à la liberté d'association.

C) Promotion et protection des droits de l'homme : respect des engagements internationaux

L'expression de la volonté politique en matière de promotion et de protection des droits de l'homme par la République du Congo se traduit par l'application des principes énoncés dans l'essentiel des instruments internationaux des droits de l'homme¹³.

C.1. La mise en œuvre des droits civils et politiques

1. Le principe de la non discrimination

L'article 8 de la Constitution du 20 janvier 2002 énonce : « Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Est interdite toute discrimination fondée sur l'origine, la situation sociale ou matérielle, l'appartenance raciale, ethnique ou départementale, le sexe, l'instruction, la langue, la religion, la philosophie ou le lieu de résidence, sous réserve des dispositions des articles 58 et 96. La femme a les mêmes droits que l'homme. La loi garantit et assure sa promotion et sa représentativité à toutes les fonctions politiques, électives et administratives ».

¹³ Cf. Droits de l'homme ; « Recueil d'instruments internationaux », Volume I et II (instruments universels) op. cit.

Le premier paragraphe de l'article 25 de la Charte des droits et des libertés adoptée le 29 juillet 1991 à la Conférence Nationale Souveraine, spécifie le cas particulier de l'enfant congolais : « Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance a droit de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur ».

2. Le droit à l'égalité

Le premier alinéa de l'article 8 de la Constitution du 20 janvier 2002, dispose à ce sujet : « Tous les citoyens sont égaux devant la loi ».

Le droit à l'égalité est aussi mentionné à l'article 1^{er} de la Charte de l'Unité Nationale : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en droit. Ils ont droit, sans distinction, à la même dignité et à une égale protection de la loi ».

3. Le droit au respect de la vie et à la protection de la personne humaine

La constitution du 20 janvier 2002 dispose en son article 7 : « La personne humaine est sacrée et a droit à la vie. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger... ».

La charte des droits et libertés en son article 2 stipule : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à l'intégrité physique et morale ». A l'article 3, il est énoncé ce qui suit : « La personne humaine est sacrée. L'Etat et les individus ont l'obligation de la protéger et de la préserver. L'avortement autre que thérapeutique, est interdit et puni par la loi ». Dans la pratique, la peine de mort n'est plus appliquée depuis 1979.

4. Le principe du droit à la liberté

La Constitution du 20 janvier 2002 est intransigeante sur ce principe ; elle dispose notamment :

- Article 9 : « la liberté de la personne humaine est inviolable » ;
- Article 16 : « tout citoyen a le droit de circuler librement sur le territoire national. Il a le droit de sortir librement du territoire national, s'il ne fait l'objet de poursuites pénales, et d'y revenir » ;
- Article 18 : « la liberté de croyance et la liberté de conscience sont inviolables » ;
- Article 19 : « la liberté de l'information et de la communication est garantie » ;
- Article 21 : « l'Etat reconnaît dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et de venir, d'association, de réunion, de cortège et de manifestation ».

La charte des droits et des libertés réaffirme le même principe en son article 11 : « la liberté de la personne humaine est inviolable. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de négation... ».

Le Congo fournit des efforts incontestables pour assurer le respect de ces libertés.

5. Liberté de pensée, de conscience et de religion

Le cas de la liberté de religion est suffisamment édifiant. Ces dix dernières années, l'on a noté une floraison d'églises de réveil en République du Congo. Ces églises exercent leurs activités en toute sérénité.

6. Liberté de la presse

De même, la liberté de la presse est garantie par la constitution qui stipule en son article 19 : « Tout citoyen a le droit d'exprimer et de diffuser librement son opinion par la parole, l'écrit, l'image ou tout autre moyen de communication. La liberté de l'information et de la communication est garantie. La censure est prohibée. L'accès aux sources d'information est libre. Tout citoyen a le droit à l'information et à la communication. Les activités relatives à ces domaines s'exercent dans le respect de la loi ».

La loi n° 15-2001 du 13 décembre 2001 garantit le pluralisme dans l'audiovisuel public.

A l'issue des Etats généraux de l'information et de la communication tenus du 10 avril au 19 mai 1992 à Brazzaville, il a été élaboré une charte des professionnels de l'information et de la communication.

Dans le but de favoriser un meilleur épanouissement de la presse, il a été créé un conseil supérieur de la liberté de communication par la loi organique n° 4-2003 du 18 janvier 2003.

Il y a lieu de noter qu'à ce jour, il n'existe pas des journalistes détenus en prison pour délits d'opinion.

7. Liberté d'association

Depuis l'avènement du multipartisme en République du Congo, de nombreux partis politiques, associations de tous genres et organisations aux objectifs variés ont vu le jour. Ils mènent librement leurs activités.

A cet effet, la constitution du 20 janvier 2002 dispose en son article 21 : « L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et de venir, d'association, de réunion, de cortèges et de manifestation ».

8. Liberté de réunion

Ce droit est garanti par les articles 21 de la Constitution et 15 de la Charte des droits et libertés¹⁴.

Cette ouverture impose tout de même des restrictions, notamment quand la réunion peut être source d'émeutes ou de troubles sociaux.

9. Le droit à un procès équitable

Au Congo, ce droit est garanti par la constitution du 20 janvier 2002 en son article 9 : « Nul ne peut être arbitrairement accusé, arrêté ou détenu. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été

établie à la suite d'une procédure lui garantissant les droits de la défense... ».

La charte des droits et libertés dispose quant à elle au :

- paragraphe b de l'article 9 : «...Le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit définitivement établie » ;
- Paragraphe c : « Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix » ;
- paragraphe d : « Le droit d'être jugé par une juridiction impartiale, conformément à la loi, dans un délai raisonnable et, autant que possible, fixé par les textes en vigueur ».

10. Le droit de participer à la direction des affaires publiques

En République du Congo, après la tenue de la conférence nationale souveraine, tout citoyen remplissant les conditions fixées par les textes en vigueur peut élire, se faire élire et participer à la gestion de la chose publique.

Ce droit est garanti par l'article 22 de la Charte des droits et des libertés du 21 juin 1999 : « Tout citoyen a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques du pays soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants choisis. Tout citoyen a le droit d'accéder, dans les conditions d'égalité aux fonctions publiques de son pays. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs. Cette volonté doit s'exprimer par des élections régulières qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret, ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté de vote ».

Ce droit a été reconnu aux anciens exilés politiques qui avaient quitté le pays après la guerre de 1997. Certains d'entre eux, de retour au pays après avoir été amnistiés, ont été élus députés pendant les élections législatives de 2007.

Le 10 décembre 2001, a été adoptée la loi n° 9-2001 portant loi électorale par le Conseil National de transition qui tenait lieu de

¹⁴ Cf. charte des droits et libertés du 21 juin 1999, insérée dans la Constitution Congolaise du 20 janvier 2002.

Parlement en République du Congo, au sortir de la guerre. Celle-ci fixe les conditions d'exercice du droit de suffrage et d'organisation des consultations référendaires et électorales. Elle détermine en outre, les différents modes de scrutin.

La loi électorale¹⁵ vise exclusivement les scrutins ci-après :

- le référendum ;
- l'élection du Président de la République ;
- l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- l'élection des membres des conseils de département et de commune ;
- l'élection des sénateurs.

L'organisation des élections incombe à la Commission Nationale d'organisation des élections. L'article 18 de la loi électorale dispose : « La Commission Nationale d'organisation des élections est composée des représentants de l'Etat, des partis politiques et de la société civile ».

Dans le même sens, il est stipulé à l'article 23 : « Il est créé dans chaque circonscription administrative une commission locale d'organisation des élections. Les commissions locales d'organisation sont composées des représentants de l'Etat, des partis politiques et de la société civile ».

Conformément à l'article 19 de la Constitution du 20 janvier 2002 relatif à la liberté d'expression, la loi électorale a prévu ce qui suit : « En période électorale, la propagande des candidats est autorisée sur les antennes de la radio et de la télévision d'Etat ».

Les magistrats, les agents de la force publique, les administrateurs maires, les préfets et sous-préfets, les secrétaires généraux des collectivités territoriales et les membres de la commission nationale d'organisation des élections ne peuvent être candidats, dans aucune circonscription électorale pendant l'exercice de leurs fonctions.

¹⁵ Cf. loi électorale du Congo 005/2007 du 25 mai 2007.

Le contentieux des actes préparatoires et des élections locales relève du tribunal de grande instance, tandis que le contentieux relatif aux élections présidentielles et législatives relève de la compétence du juge constitutionnel.

C.2. la mise en œuvre des droits économiques et socioculturels

1. le droit au travail et à la sécurité

La Constitution garantit le droit au travail en son article 24 en ces termes : « L'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et doit créer les conditions qui rendent effective la jouissance de ce droit ».

L'article 26 complète : « Nul ne peut être astreint à un travail forcé, sauf dans le cas d'une peine privative de liberté prononcée par une juridiction légalement établie. Nul ne peut être soumis à l'esclavage ».

Certains textes d'application de la Constitution, à l'instar de la loi n° 6/96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi 45/75 du 15 mars 1975, portant Code de travail en République du Congo, prévoient quelques-uns des aspects liés au travail. Ainsi, à l'article 4 nouveau, il est stipulé : « Le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue... ».

2. Le droit de jouir d'une bonne santé physique et morale

L'article 30 de la Constitution du 20 janvier 2002 dispose : « L'Etat est garant de la santé publique. Les personnes âgées et les personnes handicapées ont droit à des mesures de protection en rapport avec leurs besoins physiques, moraux ou autres, en vue de leur plein épanouissement. Le droit de créer des établissements socio-sanitaires privés régis par la loi, est garanti ».

Quoique la Constitution ait mis en exergue le cas spécifique des couches sociales vulnérables, la charte des droits et libertés du 21 juin 1991, avait ouvert un éventail plus large à l'article 32 : « Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique,

mental qu'elle soit capable d'atteindre. L'Etat doit prendre les mesures nécessaires pour assurer :

- la diminution de la mortalité maternelle et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant ;
- l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle ;
- la prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, transmissibles, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies ;
- la création des conditions propres à assurer à tous les services médicaux et une aide médicale en cas de maladie ;
- une meilleure qualité de la vie et un meilleur environnement naturel ».

En République du Congo, un accent particulier est mis sur la lutte contre la pandémie du VIH/SIDA.

Dans tous les départements ministériels, des unités de lutte contre le Sida (U.L.S), démembrements du programme national de lutte contre le Sida, ont été mises en place. Elles visent à vulgariser en priorité, dans les administrations publiques, les moyens de prévention et de protection.

En matière de prévention du VIH/SIDA, l'objectif est de faire adopter un comportement sexuel sans risque à 80 % des jeunes des deux sexes dont l'âge varie entre 10 et 24 ans.

En ce qui concerne le projet prévention de la transmission mère – enfant (P.T.M.E), les effets attendus sont que l'on parvienne à réduire de 20 % la proportion de nourrissons séropositifs, et que l'on facilite l'accès au conseil – dépistage volontaire à toutes les femmes reçues en consultation prénatale, ainsi que l'accès à la prise en charge médicale, nutritionnelle et psychosociale des enfants séropositifs. Un projet de loi portant protection des personnes vivant avec le VIH/SIDA élaboré par le Gouvernement attend d'être adopté par le conseil des ministres.

Par décret n° 2008-128 du 23 juin 2008, il a été institué un régime de gratuité

pour la prise en charge du traitement antipaludique, antituberculeux et des personnes vivant avec le VIH/SIDA. Cette gratuité permet de prolonger l'espérance de vie des séropositifs

Concernant la situation des enfants, les jeunes gens de 10 à 14 ans et les femmes en âge de procréer, un programme comprenant deux projets appuyés par l'Unicef a été mis en place. Il s'agit de la prévention du Sida chez les jeunes et de la prévention de la transmission mère – enfant.

En appui aux dispositions constitutionnelles, des textes ont été initiés pour mieux gérer le domaine de la santé. C'est le cas du décret n° 96-525 du 31 décembre 1996 portant définition, classification et mode de gestion des formations sanitaires en République du Congo.

Le droit de créer des établissements socio – sanitaires privés est garanti par l'article 30 de la Constitution. A cet effet, l'arrêté n° 3092/MSP/MEFB du 09 juillet 2003 détermine les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées.

D'une manière générale, il s'agit des cliniques, des centres médico-sociaux, des cabinets de soins. 8,8 % de ces structures sont implantées dans les départements. Brazza ville et Pointe-Noire comptent à elles seules respectivement 64,9 % et 20,3 % de l'effectif global.

Les programmes mis en œuvre pour la lutte contre les maladies diarrhéiques, les problèmes de la reproduction, les principales maladies endémiques, font l'objet de programmes spécifiques, soutenus techniquement et financièrement par des Agences de coopération bilatérales et multilatérales (Institut International pour le Développement, OMS, UNICEF, GTZ).

Par ailleurs, il existe au Congo des structures dites d'appui à la formation des personnels de santé (Faculté des sciences de santé de l'Université Marien NGOUABI, Ecoles paramédicales de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et Owando).

3. Le droit à l'éducation et à la culture

Le droit à l'éducation est garanti par l'article 23 de la Constitution.

Le système éducatif est organisé par la loi 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008/90 du 06 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif au Congo. L'éducation est gratuite dans les établissements publics.

Pour améliorer la qualité de l'enseignement, notamment la formation qualifiante, il a été créé par décret n° 2003-154 du 04 août 2003, le Ministère de l'enseignement technique et professionnel.

L'enseignement privé au Congo est régi par les décrets n° 99-281 du 31 décembre 1999 et 2004-327 du 16 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement. A ces décrets s'ajoute le décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des commissions d'agrément des établissements privés d'enseignement.

En vue d'encourager l'éducation de base, le Congo a relancé le programme de dotation des établissements primaires publics en matière didactique.

Le droit à la culture est garanti par l'article 22 de la Constitution qui stipule que : « le droit à la culture et au respect de l'identité culturelle de chaque citoyen est garanti ». Cependant, « l'exercice de ce droit ne doit porter préjudice, ni à l'ordre public, ni à autrui, ni à l'unité nationale ».

4. Le droit à la protection de la famille

Ce principe est prévu aux articles suivants de la Constitution du 20 janvier 2002 :

- article 31 : « l'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs compatibles avec l'ordre républicain. Les droits de la mère et de l'enfant sont garantis » ;
- article 32 : « le mariage et la famille sont sous la protection de la loi. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage

ou hors mariage, ont, à l'égard de leurs parents, les mêmes droits et devoirs. Ils jouissent de la protection aux termes de la loi. Les parents ont des obligations et devoirs à l'égard de leurs enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage. La loi fixe les conditions juridiques du mariage et de la famille » ;

- article 33 : « tout enfant, sans discrimination de quelque forme que ce soit, a droit de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition ».

5. La situation des populations vulnérables et des minorités

a) Les migrants

La législation congolaise accorde une place privilégiée aux couches vulnérables, notamment aux enfants. Ainsi, au fil des années, des changements ont été apportés en ce qui concerne la perception de la protection de l'enfance. De 1960 à 1977, la protection de l'enfance était axée sur les aspects médico-sociaux et médico-psychologiques. Ceci explique le rattachement de cette structure au ministère de la santé et des affaires sociales.

Entre 1977 et 1998, la création de la direction de l'éducation surveillée par décret n° 77-571 du 11 novembre 1977 confère un statut juridique et judiciaire au système de protection de l'enfance. Cette direction s'occupe exclusivement des enfants délinquants ou en danger moral.

Par décret n° 99/85 du 19 mai 1999, il a été créé l'actuelle direction de la protection légale de l'enfance au sein du ministère de la justice et des droits humains. Son champ d'action est nettement plus vaste que les précédentes directions. Désormais, cette structure prend en charge aussi bien les enfants délinquants, les enfants en danger moral que les enfants en danger physique.

La justice des mineurs est balisée par deux textes juridiques fondamentaux : le Code de la famille (pour l'enfance en danger moral), Code de procédure pénale pour l'enfance délinquante.

Le Code de la famille règle les rapports entre les parents et leur progéniture, au chapitre premier du titre X. Lorsque la fonction des droits et devoirs assignés aux parents est compromise, la justice des mineurs intervient au moyen de l'assistance éducative. Cette démarche n'est employée que si l'action sociale échoue, ou en cas de saisine ou de signalement du juge des enfants.

Les juridictions pour mineurs

- Le juge des enfants

Il est compétent pour ordonner des mesures d'assistance éducative. Le code de la famille au titre X de la section II, article 328 dispose ainsi : « lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation d'un mineur sont compromises ou insuffisamment sauvegardées, en raison de l'immortalité ou de l'incapacité des père et mère ou de la personne investie du droit de garde, ou lorsque le mineur, par son inconduite ou son indiscipline, donne à ceux-ci des sujets de mécontentements très graves ou les met dans l'impossibilité d'exercer leur droit de direction, le juge des enfants peut, d'office, ou sur requête du ministère public, ou sur la requête des père, mère ou gardien, décider que le mineur sera, pour une période qui ne peut excéder l'époque de sa majorité, soumis à la visite régulière d'une assistance sociale ou placé sous le régime de la liberté surveillée ».

Le juge des enfants est également compétent pour juger seul les affaires les moins graves, en ordonnant par exemple, des mesures d'assistance et d'éducation à l'égard des mineurs auxquels est imputée une infraction de moindre importance. Ces mesures peuvent être l'enquête sociale, l'admonestation, la remise à parent, gardien ou titulaire, la liberté surveillée, le placement en institution.

- Le tribunal pour enfants

Cette juridiction traite des affaires qui présentent une certaine gravité. Il est composé du juge des enfants, président et deux assesseurs. Ces derniers sont choisis pour leur compétence et l'intérêt qu'ils portent aux questions liées à l'enfance.

La remise à parent, l'admonestation, la liberté surveillée, le placement et l'incarcération sont les décisions prises par le tribunal.

- La cour criminelle des mineurs

Sa compétence s'entend aux mineurs âgés de seize ans au moins, accusés de crime. Elle est composée du président de la Cour d'Appel ou d'un conseiller désigné par lui, de deux assesseurs magistrats dont l'un est juge des enfants, et six jurés.

- La Direction de la protection légale de l'enfance

Elle est chargée de faire appliquer la législation relative à la protection de l'enfance, et de mener des études concourant à l'élaboration de la législation sur la prévention de la délinquance juvénile et la protection de l'enfance. De même, cet organe se charge d'assurer la rééducation des mineurs délinquants ou en danger moral, en vue de leur réinsertion sociale, de gérer les établissements publics spécialisés dans la protection de l'enfance. Par ailleurs, il contrôle le fonctionnement des services auxiliaires de l'enfance.

La Direction de la protection légale de l'enfance compte deux structures déconcentrées :

- le service d'action éducative en milieu ouvert et de liberté surveillée implanté dans les villes de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie ;
- le centre d'observation de Brazzaville.

b) Les femmes

La condition de la femme congolaise s'est améliorée au fil des années, grâce à la création du Ministère de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement. De même, par décret n°99-289 du 31 décembre 1999, il a été mis en place un centre de recherche, d'information et de la documentation sur la femme. Cet établissement public, placé sous l'autorité du Ministre en charge de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

est un lieu d'accueil, d'échange d'informations, d'éducation, de formation et de communication sur toutes les questions concernant tant les femmes d'origine congolaise, que les étrangères résidant au Congo. Il faut noter l'existence au Congo d'une politique nationale en matière de promotion de la femme. Cette politique nationale est assortie d'un plan d'action élaboré et validé en 2001, réactualisé en 2005 et ayant cours jusqu'en décembre 2009. De plus, une politique nationale « genre » 2009 est en cours d'élaboration.

De nombreux organismes internationaux et ONG viennent en appui au Gouvernement de la République dans la mise en œuvre des projets relatifs à l'émancipation de la femme, sa prise en charge et son implication dans la gestion des affaires publiques. Le tableau ci-dessous donne une idée des responsabilités qui incombent à la femme congolaise.

La République du Congo se préoccupe notablement de la situation de la femme. Sa représentativité est de plus en plus marquée dans les sphères de prise de décisions. Par exemple, l'arrêté n° 8281/MATD-CAB du 13 décembre 2007 fixe les quotas minimums de candidatures féminines aux élections locales¹⁶

Les violences faites aux femmes font l'objet d'un projet de loi actuellement en cours d'élaboration. Il s'agit du projet de loi portant protection des personnes victimes de violences sexuelles.

c) Les handicapés physiques et les albinos

Pendant la transition, le Conseil supérieur de la République avait pris la loi n° 009/92 du 22 avril 1992 portant statut,

¹⁶ Chaque parti politique devra pour toute prétention aux élections législatives ou locales prendre en compte la donne genre, aux fins de promouvoir la femme. Cf. loi n° 21-2006 du 21 août 2006 sur les partis politiques article 8 le quota au niveau des élections législatives et sénatoriales est de 15 %, et d'au moins 20 % des candidatures féminines au niveau des élections locales. (Cf. article 67 ; alinéa 3 de la loi électorale 005/2007 du 25 mai 2007 modifiant et complétant la loi 009/2001 du 12 décembre 2001.

protection et promotion de la personne handicapée. A l'article 4, il est énoncé ce qui suit : « Au titre de la solidarité nationale, des avantages, des aides individuelles et/ou collectives sont accordées aux personnes handicapées »¹⁷.

Les albinos ne font pas l'objet de discriminations. Ils jouissent des mêmes droits que tous les autres citoyens.

d) Les populations autochtones

Les populations autochtones sont présentes dans tous Départements de la République du Congo. Elles sont généralement victimes d'une marginalisation. Cependant, sous l'impulsion du Président Marien NGOUABI déjà, une politique a été mise en œuvre pour la reconnaissance de leurs droits. Malgré ce pas significatif, les droits des populations autochtones sont toujours méprisés.

Des associations spécifiques de défense des droits des autochtones sont nées après la tenue de la conférence nationale souveraine, renforcées par l'action d'autres organisations apolitiques de défense des droits de l'homme.

Sur initiative du Congo, il s'est tenu du 10 au 15 avril 2007 dans le département de la Likouala (Impfondo), un Forum International des peuples autochtones d'Afrique Centrale (FIPAC).

Un plan d'action national pour l'amélioration de la qualité de vie des populations autochtones 2009-2013 a été élaboré.

La journée internationale de solidarité avec les peuples autochtones est célébrée le 9 août de chaque année sur l'étendue du pays.

¹⁷ Par ailleurs, il existe des écoles spécifiques de prise en charge des personnes vivant avec handicap. C'est le cas de l'institut des jeunes sourds où des formations professionnelles sont dispensées. Il en est de même de l'école spéciale de Moungali (Brazzaville) qui prend en charge les enfants déficients mentaux de moins de 15 ans.

La loi n° 5-2011 du 15 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones a été promulguée¹⁸.

Le Gouvernement du Congo a organisé, du 20 au 21 août 2008, en partenariat avec le Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Bureau de l'UNICEF, des journées parlementaires en faveur des populations autochtones. L'objectif est d'amener les parlementaires à participer de manière effective à cet effort national de promotion et de protection des droits des populations autochtones, en tant qu'élus du peuple¹⁹.

e) Les réfugiés et autres migrants

Le Gouvernement de la République du Congo s'est engagé dans la gestion tant des réfugiés que des déplacés internes en vue de la préservation et de la garantie de leurs droits.

Le Congo a mis en place un Comité National d'Assistance au Réfugiés (CNAR), placé sous la tutelle du ministère des affaires étrangères et de la coopération. Il est composé de :

- une commission d'éligibilité au statut de réfugié ;

¹⁸ Il faut rappeler que ladite loi est en adéquation avec toutes les initiatives internationales en la matière, notamment ; « la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ». (voir documents officiels de l'Assemblée Générale, soixante unième session. Supplément n° 53 (A/61/53), première partie chap. II, section A. pour ce qui est de la résolution du conseil des droits de l'homme 1/2 du 29 juin 2006. ibidem : document 107 è séance plénière du 13 septembre 2007).

¹⁹ « La loi est le début d'un long chemin pour assurer à nos frères et sœurs autochtones la fin de la discrimination et de l'exploitation dont ils sont souvent victimes, ainsi qu'un accès équitable aux services sociaux de base pour qu'ils puissent atteindre un niveau de vie digne, tout en respectant leurs cultures et traditions ». Cf. déclaration de Monsieur Aimé Emmanuel YOKA, Ministre d'Etat, Coordonnateur du Pôle de la Souveraineté, garde des Soeux, Ministre de la Justice et des Droits Humains, lors de l'adoption par le Sénat en décembre 2010, du projet de loi portant promotion et protection des droits des populations autochtones.

- une commission des recours des réfugiés.

Pour résoudre le problème des déplacés des différentes guerres qu'a connues le Congo, un cadre institutionnel a été progressivement mis en place.

Récemment, il a été créé un ministère de la coopération, de l'action humanitaire et de la solidarité.

Un certain nombre de programmes de réinstallation des déplacés est mis en œuvre, même s'il ne répond pas totalement aux différentes attentes.

Le Congo a engagé, conformément à l'esprit du projet de convention de l'Union Africaine sur la promotion et l'assistance des personnes déplacées internes en Afrique et le protocole initié par la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs, portant sur la même matière, un travail qui aboutira sous peu à l'adoption d'une loi nationale sur la protection et l'assistance des déplacés en République du Congo.

f) Les personnes détenues

Par décret n° 99-86 du 19 mai 1999 portant attributions et organisation de la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire, l'ancienne Direction de l'Administration Pénitentiaire a été élevée au rang de direction générale.

La République du Congo compte treize (13) maisons d'arrêt. En réalité, seules cinq (05) fonctionnent, avec d'extrêmes difficultés : Brazzaville, la plus représentative de toutes ; Pointe-Noire ; Owando ; Djambala ; Madingou..

Dans le cadre de la politique de municipalisation accélérée, le Gouvernement de la République a prévu la réfection et la construction des lieux de détention. L'exemple en est donné avec la maison d'arrêt constitutionnelle d'Impfondo. C'est une structure carcérale dont l'architecture est en conformité avec les normes internationales.

La maison d'arrêt centrale de Brazzaville est ouverte aux visites des institutions internationales et des organisations non gouvernementales. Le Comité

International de la Croix Rouge y effectue des contrôles réguliers sur la base d'un protocole d'accord signé entre les deux parties.

Tableau II : Différents postes occupés par les femmes dans l'administration congolaise

| STRUCTURES / JURIDICTIONS | POSTES OCCUPES |
|---|--|
| Départements ministériels | Ministère des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat |
| | Ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité |
| | Ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation |
| | Ministère de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement |
| | Ministère du commerce et des approvisionnements |
| Parlement | Premier secrétaire du Sénat |
| Administration du territoire | 2 Sous préfets |
| | 16 administrateurs maires |
| Cour suprême | Juge |
| | Juge et présidente de la commission nationale de l'OHADA |
| Cour des comptes et de discipline budgétaire | Procureur général |
| | Vice-présidente |
| | Avocat général |
| | 2 conseillères |
| Cours d'appel | Présidente de la 2 ^{ème} chambre civile |
| | 5 conseillères |
| Tribunaux | Présidente du tribunal d'instance |
| | 2 présidentes du tribunal de travail |
| | Vice présidente du tribunal de grande instance |
| | Présidente du tribunal pour enfants |
| | Juge d'instruction |
| Greffes | 34 femmes greffiers en chef |
| | 71 femmes greffiers principaux |
| Notaires | 19 femmes |
| Huissiers de justice | 6 femmes |
| Direction générale des droits humains et des libertés fondamentales | Directrice de la protection des minorités nationale et des catégories sociales vulnérables |
| Autres directions | Directrice générale de la solidarité nationale de l'action humanitaire |
| | Directrice générale de la promotion de la femme |
| | Directrice générale de l'intégration de la femme au développement |
| | Directrice générale de l'enseignement de base |
| | Directrice générale de l'enseignement primaire et secondaire |
| | Directrice générale de l'enseignement professionnel |
| | Inspectrice générale de l'enseignement technique |

Le Congo a également opté pour l'humanisation des maisons d'arrêt. C'est ainsi que, outre l'augmentation des effectifs et la formation des agents de la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire, la maison d'arrêt de Brazzaville est dotée d'un centre médico-social. Les personnes détenues bénéficient des visites médicales et des soins appropriés. Le test du VIH/SIDA est fait à tous les détenus et les traitements anti-rétroviraux sont gratuitement administrés à ceux qui sont déclarés séropositifs.

II. - DIFFICULTES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ; DEFIS ET PERSPECTIVE

A) Des difficultés évidentes

La mise en œuvre d'une politique de promotion et de protection des droits de l'homme au Congo est confrontée à une série de difficultés. On retiendra ici, à titre d'illustration, cinq (5) niveaux : les difficultés d'accès et d'appréhension des normes internationales des droits de l'homme, les institutions, la santé, l'éducation et l'économie.

A.1. les difficultés d'accès et d'appréhension des normes internationales des droits de l'homme

La République du Congo, en tant qu'Etat souverain depuis le 15 août 1960, s'est dotée d'un arsenal de textes déterminants dans son bon fonctionnement. Ceux des textes relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme, font partie de cet édifice ; et leur importance est sans contexte notoire. L'on souhaiterait même une adhésion totale des congolais aux préceptes édictés par les différents textes y relatifs ; or, loin s'en faut, nombreux sont ceux des congolais qui ignorent l'intérêt de ces textes, parce que n'ayant pas pu y accéder ; ou alors ne les ayant pas compris dans leur complexité.

1. La difficulté d'accession aux textes des droits de l'homme

Depuis des années, la difficulté d'accession aux textes a été évidente et particulièrement nette. Jusqu'à l'indépendance,

et voire même plus tard, le concept des droits de l'homme était presque inexistant en République du Congo. Les textes en l'espèce, quand ils pouvaient exister, n'avaient droit de cité qu'en milieu dit "intellectuel", et souvent ressentis comme sans objet et intérêt.

La majeure partie de la population, presque analphabète n'avait pas accès aux textes, ce qui la pérennisait dans son état d'insouciance sur les droits de l'homme.

Reconnaissons malgré tout qu'à cette époque, l'idée même des droits de l'homme, furent-ils intrinsèques en l'espèce humaine, ne prédestinait pas les africains à sa connaissance a fortiori les congolais ; d'autant plus que même en Europe occidentale et en Amérique du Nord, cette philosophie ne triomphe qu'au XVIII^e siècle²⁰.

Les données et les faits qui ont induit l'émergence de cette philosophie en Europe occidentale et en Amérique du Nord sont différents de la vie africaine à cette époque²¹.

C'est donc très tardivement que le Congo va s'adjoindre aux pays ayant opté pour le principe des droits de l'homme ce, avec beaucoup d'intérêt²².

²⁰ Cf. J. GODECHOT : « La Grande Nation ». Aubert MONTAIGNE 1983, Y. MADIOT : Droits de l'homme, MASSON, 1991, 230p, P. ARDANT : les textes sur les droits de l'homme, PUF « Que sais-je ? », n° 2538

²¹ Une vie plutôt de cueillette, de subsistance primaire et du respect de l'ordre établi ; alors qu'en Europe occidentale et en Amérique du Nord, le succès des droits de l'homme tient en ce qu'ils sont en accord avec l'esprit de l'époque et ce que l'on appellerait aujourd'hui la culture dominante, c'est-à-dire l'exploit des thèses et intérêts politiques bien concrets différents les uns des autres.

²² Après son accession à l'indépendance et à la souveraineté internationale, le Congo a connu des troubles politiques, mettant en mal les droits des citoyens. Les perpétuels coups d'Etat ont émaillé les élans nés de la période de revendication de l'indépendance dont le mobile était entre autres, le non respect des droits de l'homme par le colonisateur. Les différentes constitutions élaborées quelque soit le régime, ont établi les droits de l'homme comme paravant à la stabilité politique.

2. La difficulté d'appréhension des textes des droits de l'homme

On a souvent tiré prétexte des problèmes liés au développement économique pour justifier un retard dans le respect des droits de l'homme. C'est ce qui ressort de l'article 13 de la conférence de Téhéran qui affirme que : « les droits de l'homme étant indivisibles, la jouissance complète des droits civils et politiques est impossible sans celle des droits économiques, sociaux et culturels »²³.

Au Congo - Brazzaville, l'importance de la politique étant cardinale, son expression influence considérablement les droits civils et politiques et leur respect est souvent sujet à caution.

La déclaration universelle des droits de l'homme fut élaborée à l'issue de la deuxième guerre mondiale afin de traduire la foi en la dignité humaine en réaction « à des actes de barbarie qui révoltent la conscience ». Et si l'on s'en tient à ses règles de base, elle répudie toutes les peines possibles d'être infligées à tout être humain dans une société donnée par son semblable.

Ce texte déterminant, n'est toujours pas appréhendé des congolais, qui s'adonnent et le plus souvent, à des comportements mettant en mal les exigences de ce dernier²⁴.

Les pactes de 1966²⁵ ne sont pas toutefois pris en compte et leur applicabilité s'exerce selon la compréhension de tout un chacun et l'intérêt qu'il y trouve.

A.2. Sur le plan institutionnel et sanitaire

²³ P.M. DUPUY : Droit international public, Dalloz, 1995 (3^e édition), 1^{ère} partie, chap. III : « l'individu dans le cercle de la protection internationale des droits de l'homme » ; cf. également : M. BETTATI, le droit d'ingérence. Mutation de l'ordre international, Odile Jacob, 1996, 386p.

²⁴ Les différents conflits fratricides qui ont intervenu au Congo depuis les indépendances, résultent entre autres de l'inappropriation du texte de la déclaration universelle des droits de l'homme.

²⁵ Les pactes de 1996 sont constitués du pacte « relatif aux droits civils et politiques » et de celui « relatif aux droits économiques et sociaux ».

Du point de vue institutionnel et judiciaire, il est important de mettre en évidence les difficultés rencontrées dans les domaines judiciaire et pénitentiaire, car c'est à ces deux niveaux que sont appliqués et mis en œuvre les textes relatifs aux droits humains.

Au regard des exigences internationales en matière des droits humains, il ne paraît pas abusif de faire remarquer que le système judiciaire congolais souffre de la non effectivité du principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, condition nécessaire d'une justice impartiale.

En effet, le système judiciaire congolais ploie sous des contingences souvent très déplorables, rendant son indépendance impossible. Des interventions non seulement *intitu personae*, mais souvent politique altèrent la bonne administration de la justice devant des justiciables sans recours.

A l'inobservation de cette exigence déontologique fondamentale, s'ajoute de nombreuses difficultés d'ordre matériel, humain et financier.

En matière pénitentiaire, d'une manière générale, il importe de faire remarquer que les prisons congolaises ont été construites à l'époque coloniale pour héberger un petit nombre de détenus. Un des problèmes majeurs demeure ; la surpopulation carcérale.

A ces difficultés dont l'énumération ici est loin d'être exhaustive, on ajoutera l'absence de dispositif de réinsertion sociale dans la plupart des prisons et le sous-équipement du système pénitentiaire.

Sur le plan sanitaire, quelques conditions préalables sur la situation endémique du Congo s'imposent, car nombreuses sont les maladies et les épidémies qui sévissent sur le territoire sans que le système de santé soit apte à apporter les solutions attendues par les populations.

Le tableau de mortalité est caractéristique de la situation observée dans les pays africains, au sud du Sahara. Il est dominé par les maladies liées à la reproduction. C'est

ainsi que le couple mère - enfant présente une vulnérabilité particulière.

Par ailleurs, les maladies chroniques dues au vieillissement sont de plus en plus importantes.

Les maladies sexuellement transmissibles (MST) sont un réel problème de santé publique. Le taux annuel d'infection est de 15 % pour la gonococcie, 20 % pour l'infection à la *Chlamydia trachomatis*.

Les violences sexuelles faites aux femmes sont un épiphénomène qui a fait son apparition au cours des derniers conflits armés.

Face à ces problèmes, les réponses apportées ne sont pas encore suffisantes. L'une des difficultés concerne les ressources humaines.

Des statistiques établies pour la période située entre 1996 et 2002 attestent que les effectifs du personnel de santé sont passés de 7135 à moins de 5130, soit une réduction de 31,5 % en six ans. Le déséquilibre entre les zones rurales et les cités urbaines est criant.

A.3. Sur les plans de l'éducation et socio-économique

Les indicateurs dans le domaine de l'éducation ne sont pas plus satisfaisants que dans les autres domaines.

En matière d'accès, d'équité et de qualité au cycle primaire, la préoccupation est grande. En 2005, l'accès au primaire a connu une augmentation de 4 points par rapport à l'année 2004, avec un taux brut d'admission de 72,8 % contre 69 % en 2004. Cette relative progression est loin de permettre au système d'accueillir tous les enfants en âge d'entrer au primaire. Le taux brut de scolarisation est passé de 89 % en 2004 à 91,4 % en 2005 ; ce chiffre inclut également les enfants surâgés ou sous âgés²⁶.

Il est à noter que ces données cachent des disparités notoires au niveau des

départements et districts, mais aussi en ce qui concerne les enfants des minorités (populations autochtones), les handicapés physiques et les orphelins, dont le pourcentage d'accès à l'éducation primaire est estimé négligeable.

Le même problème se pose en matière d'équité des genres. Les filles représentent 48 % des effectifs contre 52 % des garçons, avec un indice de parité filles – garçons de 0,95. Cet écart s'explique par la sous scolarisation relative des filles en milieu rural, et la déscolarisation précoce.

Au-delà de la valeur des facteurs macro-économiques, des études révèlent que la pauvreté est un phénomène bien et solidement installé au Congo. La population vivant en dessous du seuil de pauvreté est de 50,1 %, à raison de 30.925 F CFA à Brazzaville, par personne et par mois.

La situation de l'eau potable au Congo reste critique puisque plus de la moitié de sa population n'y a pas accès. Selon le bilan du Congo de décembre 2005, le taux de desserte en milieu urbain est de 40 %, et chute à 14 % en milieu rural.

L'électricité est sujette à des délestages quotidiens, plongeant des quartiers entiers dans l'obscurité pendant de très longues heures.

Néanmoins, des efforts sont consentis en vue d'améliorer les conditions d'accès des citoyens congolais à l'électricité, comme en témoignent les projets en cours de réalisation telle que la construction du barrage d'Imboulou et la réhabilitation des barrages hydro-électriques de Moukoulou et du Djoué.

B) Défis et perspectives

B.1. Les défis à relever

La reconnaissance de la dignité humaine à travers le respect effectif des droits et libertés de la personne remonte aux temps très anciens²⁷. Aussi, le Congo fait-il du

²⁶ Cf. Statistiques de l'UNICEF pour l'année 2005 sur le système éducationnel au Congo.

²⁷ Le code du roi HAMMOURABI (entre 1760 et 1750 avant Jésus Christ) se fixant entre autres tâches celles de discipliner les méchants et les

renforcement de la culture des droits de l'homme et de la démocratie, le défi majeur ce, en vue de permettre à chaque citoyen la jouissance des droits attachés à la personne humaine²⁸.

Pour ce faire, le Congo doit accomplir un certain nombre d'actes notamment :

- sensibiliser la force publique sur les questions des droits de l'homme ;
- améliorer la condition des détenus en milieu carcéral ;
- renforcer la lutte contre les discriminations dont sont victimes les femmes ;
- élargir la carte de santé et renforcer les capacités et la qualité des services de santé ;
- assurer la protection des personnes handicapées ;
- promouvoir le respect des droits des enfants ;
- rendre effective la distribution des manuels scolaires dans tous les établissements primaires publics ;
- étendre la gratuité à l'enseignement secondaire et technique ;
- implanter des nouvelles écoles dans l'arrière-pays ;
- réhabiliter les écoles devenues vétustes ;
- renforcer les capacités des enseignants et des inspecteurs ;
- introduire l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes scolaires ;
- abolir la peine de mort ;
- ratifier les conventions non encore ratifiées ;
- assurer un niveau de vie décent à tous les congolais ;
- renforcer les capacités des magistrats et de leurs auxiliaires.

mauvais et d'empêcher que le fort opprime le faible. (Cf. l'histoire universelle « l'aube des civilisations ». HAMMOURABI le législateur p. 154-163 ; collection les éditions marabout ; université 1983).

²⁸ Si l'on tient pour acquise la célèbre formule de M. Boutros Boutros Ghali selon laquelle : « si les droits de l'homme sont passés de la philosophie à la norme, il nous faut passer de la norme à la culture » ! On peut penser qu'au regard de la pratique, le Congo s'emploie à intégrer les droits de l'homme dans sa culture de bonne gouvernance ce, même encore de façon timide.

B.2. Un engagement fort louable dans l'Examen Périodique Universel

D'autres faits ont été relevés lors du passage du Congo à l'examen périodique universel, qui est un mécanisme établi par l'Assemblée Générale des Nations Unies en mars 2006, dans le cadre de la mise en place du conseil des droits de l'homme qui a reçu le mandat de « procéder à l'examen périodique universel, sur la foi d'informations objectives et fiables, du respect par chaque Etat de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme et de façon à garantir l'universalité de son action et l'égalité de traitement de tous les Etats... ».

Il s'agit d'une entreprise de coopération fondée sur un dialogue avec les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont examinés à tour de rôle par les pairs, dans un exercice auquel participe la société civile ainsi que les partenaires au développement. Il vient compléter l'œuvre des organes conventionnels et des procédures spéciales sans faire double emploi.

Selon l'échéancier initial, les 192 Etats membres des Nations Unies doivent subir cet examen avant la fin de l'année 2011. L'examen de chaque Etat membre se termine par des recommandations, à charge pour l'Etat de mettre en œuvre celles qu'il aura accepté²⁹. Ainsi, les Etats examinés sont encouragés de mettre en place un mécanisme national servant de système de suivi et de coordination de la mise en œuvre des recommandations acceptées, adopter un plan d'action facilitant

²⁹ Le prochain cycle de l'EPU (2012-2015), sera axé notamment sur le contrôle de la mise en œuvre des recommandations résultant du cycle précédant (2008-2011). Ces recommandations expriment un consensus entre la communauté internationale et un pays donné concernant les besoins de protection des droits de l'homme. Le défaut d'agir est, en conséquence perçu comme un négligence d'assurer la protection de ces droits. C'est ainsi que le conseil des droits de l'homme a affirmé que ces « recommandations faites à l'issue de l'examen périodique universel devraient être appliquées au premier chef par l'Etat intéressé.. », ce qui établit la responsabilité principale des Etats à traduire ces recommandations dans les faits, en étroite collaboration avec les partenaires internationaux et nationaux.

cette mise en œuvre, et soumettre des rapports constatant les progrès réalisés dans la mise en œuvre³⁰.

La République du Congo a fait des efforts louables depuis les années 1990 pour ratifier et mettre en œuvre des droits humains, à travers :

- la finalisation de la politique nationale de promotion et de protection des droits de l'homme, en cours d'élaboration ;
- la traduction en langues nationales des différents instruments relatifs aux droits de l'homme ;
- l'affichage de ces instruments, sous forme de tableaux, dans les commissariats de police et autres lieux publics ;

B.3. Les perspectives

Incontestablement, les droits de l'homme sont une finalité dont l'atteinte n'est pas exhaustive, mais se limite et s'apprécie selon les domaines liés à la vie de l'homme en société.

- l'instauration de la campagne d'information et de sensibilisation de proximité dans les principales villes ;
- l'élaboration des manuels d'enseignement des droits de l'homme ;
- la poursuite de l'exécution du projet d'appui à l'Etat de droit (PAED).

Tout ceci n'est qu'une traduction de la volonté requise de la République du Congo pour s'atteler à une dynamique existentielle, qui exige beaucoup d'allants et voire de retenus.

³⁰ L'examen de la situation des droits de l'homme en République du Congo a été conduit le 06 mai 2009 devant le groupe de travail du conseil des droits de l'homme, lors de sa cinquième session à Genève. A l'occasion de l'adoption finale du rapport de l'examen lors de la 12^{ème} session du conseil des droits de l'homme (en septembre 2009), le Gouvernement du Congo a réaffirmé sa volonté à respecter tous ses engagements internationaux, et renforcer sa coopération pour la promotion et la protection des droits de l'homme. A l'issue de ce processus, le Gouvernement de la République du Congo a accepté 50 recommandations sur 60 qu'il s'est engagé à mettre en œuvre.

CONCLUSION

Au regard de l'analyse qui précède, force est de constater que la République du Congo est l'un des pays à avoir intégré la question des droits humains dans les attributions du Ministère de la justice. L'action concertée du Gouvernement, des associations et des organisations non gouvernementales a permis une meilleure coordination des efforts et une cohérence dans la gestion des questions relatives à la promotion des droits de l'homme au Congo.

Le parcours effectué par le Congo en matière des droits de l'homme est encourageant dans l'ensemble. Dans les domaines économique, social, culturel, politique, matériel et humain, bien des situations ont été traitées. C'est le cas de l'amélioration de l'habitat dans le cadre de la municipalisation accélérée, du salaire minimum interprofessionnel garanti, le paiement de la dette intérieure et des arriérés de salaires. D'autres situations sont en attente de règlement.

Il s'agit des défis de développement auxquels la République du Congo reste confrontée :

Amélioration de la gouvernance, lutte contre la corruption, la concussion, la fraude et le trafic d'influence, amélioration de la situation sociale des travailleurs, singulièrement de la jeunesse et des autres couches vulnérables.

Beaucoup reste à faire et le chemin à parcourir est encore long. De nombreuses difficultés fragilisent et paralysent parfois les efforts et les actions, si elles ne les anéantissent pas purement et simplement.

Après des années d'efforts, il est aussi imprudent que prématuré de dresser un bilan définitif, tant il est vrai que la nature même des problèmes traités, intimement liés aux fluctuations et aux conjonctures sociales, se prête mal au jugement définitif et péremptoire.

Il requiert des pouvoirs publics leur engagement aux fins d'encourager la vulgarisation des divers droits garantis aux

citoyens et assurer la formation des agents de l'Etat, surtout ceux de la force publique et de la

justice garantes de la promotion et de la protection des droits humains.